



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIEN, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHER, même quai, n° 57. Libraires commissionnaires; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

La Gazette des Tribunaux a commencé hier, 1^{er} novembre, sa troisième année. Les tables des matières de la seconde année judiciaire 1826-1827 viennent d'être livrées à l'imprimeur, qui s'est engagé à les fournir du 1^{er} au 15 décembre. Nous possédons encore 70 collections de cette seconde année, qui sont à la disposition, seulement des nouveaux abonnés et au même prix que l'abonnement.

Quant aux collections de la première année, quoiqu'elles aient été réimprimées, elles sont totalement épuisées depuis plusieurs mois. Cet avis servira de réponse à toutes les demandes qui nous sont adressées à ce sujet, et notre refus trouvera son excuse dans l'impossibilité, où nous étions, de prévoir un accroissement si considérable et si rapide. Toutefois on prend dans nos bureaux une note exacte de ces demandes, et si elles se multipliaient par la suite de manière à exiger une seconde réimpression, nous en donnerions avis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

Une affaire très intéressante pour le commerce maritime a été évoquée à ce Tribunal dans son audience du 27 octobre.

Plusieurs navires, expédiés de Nantes pour Buénos-Ayres, ont été pris par la flotte brésilienne en se rendant à leur destination. Est-ce en voulant pénétrer à Buénos-Ayres malgré le blocus déclaré par le gouvernement brésilien que les navires ont été capturés? Ou bien, serait-ce sans aucun droit, et contre les termes du traité d'amitié qui existe entre les deux puissances, que les prises auraient eu lieu? Telle est l'importante question qui divise les assureurs et les assurés. S'il y a eu violation du blocus, les assureurs prétendent que la perte est pour l'assuré, parce que ce fait lui serait imputable et que d'ailleurs la prime modique d'un et demi pour cent qu'ils ont stipulée prouve qu'ils n'ont pas entendu répondre de ce risque. Si, au contraire, c'est contre tout droit, que la flotte brésilienne s'est emparée des navires, les assureurs conviennent qu'ils seront responsables de cet événement, mais à la charge d'une augmentation de prime, parce que les prises faites par le Brésil seraient alors considérées comme des actes d'hostilité de la part de ce gouvernement.

Quoi qu'il en soit, les armateurs des navires capturés ont déclaré à leurs assureurs qu'ils leur faisaient le délaissement autorisé par la loi, en cas de prise. Les assureurs ont en conséquence été assignés devant le Tribunal pour voir nommer des arbitres, suivant la clause des polices qui, en cas de contestations, dispose qu'elles seront jugées par la voie de l'arbitrage.

M^e Kermasson, avocat des assureurs, a reconnu que, d'après la convention expresse des parties, le renvoi devant arbitres devait être prononcé; mais il a insisté pour qu'on donnât un long délai aux arbitres pour rendre leur jugement, afin que les assureurs eussent le temps de se procurer les pièces nécessaires à leur défense. Il a fait remarquer que la question à décider était d'un intérêt immense pour les assureurs qui, en cas de condamnation, étaient menacés d'une perte de plus de 700,000 fr.

M^e Maisonneuve, pour les assurés, a répondu que la demande d'un long délai n'était pas fondée; qu'en tout cas, elle était prématurée; que c'était aux arbitres eux-mêmes que cette demande devait être adressée, et qu'ils accorderaient, s'il y avait lieu, un délai aux assureurs.

Le Tribunal, en prononçant le renvoi devant arbitres, n'a pas fixé le délai dans lequel les arbitres seraient tenus de rendre leur décision; mais il les a autorisés à accorder aux parties tous délais qu'ils jugeraient convenables.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

Après l'expiration du délai pour le protêt, le porteur d'un billet à ordre est-il déchu de ses droits contre le souscripteur, si celui-ci offre la preuve qu'il y avait provision au domicile indiqué par le billet pour le paiement? (Rés. nég.)

La circonstance particulière dans laquelle cette question s'est élevée, nous engage à la rappeler sommairement.

Le 4 février 1826, le sieur Charrier de Ganardon souscrivit au

profit de M^e Tastemain, notaire à Chartres, un billet de la somme de 4000 fr., stipulé payable le 7 février 1827, en l'étude de ce dernier. M^e Tastemain passa ce billet à l'ordre de M. Amiot-Robillard, négociant à Illiers. A son échéance, le billet est présenté en l'étude du notaire; celui-ci engage à ne pas faire un protêt, dit qu'il le garantit, et enfin fait croire au porteur que le souscripteur Charrier demande des détails pour payer, qu'il payera; le sieur Amiot attend.

Mais dès avant son échéance, le sieur Charrier prétendit avoir remis à M^e Tastemain des valeurs pour remplir le billet à sa présentation, et ce notaire lui donna peu de temps après des billets de sa main constatant qu'il garantissait le sieur Charrier de la représentation de son billet, qu'il l'avait acquitté et qu'il l'avait égaré. Le sieur Charrier et le sieur Amiot s'en reposaient ainsi sur la bonne foi du notaire.

Cependant on apprend bientôt que M^e Tastemain a pris la fuite, qu'il laisse des dettes considérables, et un jugement du Tribunal de commerce de Chartres du 21 août dernier le déclare en faillite à raison des actes de commerce auxquels il s'était livré.

Le 8 août 1827, Amiot fait protester le billet, assigne Charrier et les syndics de la faillite de M^e Tastemain, à fin de condamnation solidaire du billet de 4,000 fr.

M^e Maunoury, au nom de Charrier, a soutenu le sieur Amiot-Robillard non recevable. Il s'est attaché à établir que d'après l'art. 187 du Code de commerce, les dispositions relatives aux lettres de change et concernant singulièrement l'échéance, le protêt, les devoirs et droits du porteur, s'appliquaient aux billets à ordre; que d'après l'art. 170 le porteur était déchu de toute action contre le tireur lui-même si ce dernier justifiait qu'il y avait provision à l'échéance, et il demanda à faire cette preuve.

M^e Doublet, avocat d'Amiot, a plaidé que les principes qui régissent la lettre de change ne s'appliquaient pas aux billets à ordre. Dans le contrat de change, le tiré est partie nécessaire au contrat; sans son acceptation le contrat n'existe pas (article 125), et en cas d'acceptation il devient obligé solidaire du porteur avec le tireur (article 118). Dans le billet à ordre, le souscripteur n'oblige en rien celui dans le domicile duquel le paiement est dit devoir être fait; pour la lettre de change, c'est le tiré que le tireur désigne pour payer; pour le billet à ordre, c'est le lieu du paiement que l'on indique et où le souscripteur du billet doit se trouver avec ses fonds. Or, peu importe que celui-ci ait remis des fonds pour payer; ce n'est pas de cette remise à un tiers que dépend le paiement du porteur. Le souscripteur est toujours obligé de se trouver au jour de l'échéance dans le lieu indiqué. C'est lui qui doit payer, et nul autre à sa place, et tant qu'il n'a pas payé, il doit. Telle est l'opinion professée par M. Pardessus (*Cours de droit commercial*, tome 2, n° 481.)

Le Tribunal, présidé par M. Charles, a statué en ces termes :

Considérant que si le porteur d'un billet à ordre qui ne l'a pas fait protester en temps utile est déchu de tous ses droits contre les endosseurs, il les conserve contre le souscripteur;

Considérant que le principe de la responsabilité du souscripteur envers le porteur doit s'appliquer même au souscripteur, qui aurait remis au domicile par lui élu les fonds nécessaires pour acquitter son billet à l'échéance, et ce, attendu que l'art. 187 du Code de commerce, eu égard à la différence qui existe sous certains rapports entre la lettre de change et le billet à ordre, ne rend point communes aux billets à ordre les dispositions relatives à la provision;

Par ces motifs, sans avoir égard au surplus des conclusions de Charrier, le condamne par corps à payer et rembourser à Amiot la somme de 4,000 fr., etc.

Appel a été interjeté de ce jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 novembre.

(Présidence de M. Bailly.)

Pourvoi de Contrafatto.

M. le conseiller Gaillard commence son rapport en ces termes :
« Joseph Contrafatto s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, par application des art. 331 et 333 du Code pénal. Le condamné n'a produit aucun mémoire.

» Mais, continue M. le rapporteur, j'ai dû, surmontant la douleur que me cause cette déplorable affaire, examiner avec une scrupu-

leuse attention tous les actes et toutes les circonstances de la procédure.

» Pourquoi d'ailleurs dissimulerais-je que la qualité du demandeur a pu me faire désirer de trouver quelque moyen, qui pût le faire jouir du bénéfice accordé à tout accusé, qui n'a point été jugé conformément à la loi, d'être soumis à de nouveaux débats. Depuis trente années que je siége comme magistrat, c'est le premier exemple qui s'offre à moi d'un ministre des autels frappé d'une pareille condamnation. Les impressions de l'enfance s'effacent difficilement, ces impressions se sont fortifiées avec l'âge, et mon zèle n'a pu se refroidir parce que le demandeur est né en Sicile, et a été ordonné prétre en pays étranger.

M^e Taillandier se lève, et dit : « M^{me} veuve Lebon se proposait de se porter partie civile devant la Cour de cassation, comme elle l'a fait devant la Cour d'assises; mais Contrafatto n'ayant produit aucun moyen, elle ne peut, en cet état, que s'en rapporter à la prudence de la Cour. »

MM^{es} Ledru et Lafargue, avocats de la dame veuve Lebon devant la Cour d'assises, assistaient M^e Taillandier.

M. Laplagne-Barris, avocat-général a pensé que la dame veuve Lebon pouvait, en qualité de partie civile, être dispensée de la prestation du serment.

Conformément à ces conclusions, la Cour donne acte à la veuve Lebon de son intervention, et statuant en même temps sur le pourvoi de Joseph Contrafatto :

Attendu que la procédure a été régulièrement instruite, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants, d'après les dispositions combinées des art. 331 et 333 du Code pénal;

Rejette le pourvoi.

— Pour qu'il y ait tentative criminelle aux termes de l'art. 2 du Code pénal, est-il nécessaire que chacune des trois circonstances constitutives de la criminalité, énoncées en cet article, résulte textuellement de la déclaration du jury? (Rés. nég.)

Suffit-il, au contraire, que ces circonstances en résultent implicitement? (Rés. aff.)

Ces questions ont été résolues implicitement dans les circonstances suivantes :

L'acte d'accusation, qui renvoyait Jean Alirand devant la Cour d'assises de la Haute-Loire, portait que Jean Alirand était accusé d'avoir, avec préméditation, tenté de donner la mort à Antoine et à Madeleine Monchabert, sa fille, en leur tirant deux coups de fusil, dont l'un avait atteint cette dernière et lui avait fait une blessure grave, tentative qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Les questions furent posées au jury, conformément à cet acte d'accusation.

Le jury répondit en ces termes : « Oui l'accusé est coupable d'avoir volontairement tenté de donner la mort à Antoine et Madeleine Monchabert, sa fille, en leur tirant deux coups de fusil, mais sans préméditation, et sans aucune des circonstances énoncées dans l'acte d'accusation. »

Par suite de cette déclaration, Jean Alirand fut condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

M^e Mandaroux-Vertamy, défenseur du condamné, a soutenu que la réponse du jury ne pouvait servir de base à la condamnation; qu'on n'y retrouvait point les trois circonstances énoncées en l'art. 2 du Code pénal, et nécessaires pour qu'il y ait tentative criminelle; que ces circonstances avaient même été formellement écartées par le jury, qui avait dit dans sa réponse que l'accusé était coupable, mais sans aucune des circonstances énoncées dans l'acte d'accusation; que ces circonstances étaient nécessairement celles qui constituent la criminalité, aux termes de l'art. 2 du Code pénal.

La réponse du jury n'a pas paru à M. Laplagne-Barris, avocat-général, offrir assez de certitude pour entraîner la condamnation de l'accusé. Ce magistrat a conclu à la cassation.

Mais la Cour, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. Ollivier :

Attendu que de la déclaration du jury il résulte que l'accusé a été déclaré coupable de la tentative de meurtre criminelle, telle qu'elle est définie par l'article 2 du Code pénal;

Que par conséquent il a été fait une juste application de cet article et de l'article 334 du même Code;

Rejette le pourvoi.

— En matière de douanes, et lorsqu'il s'agit de la saisie de marchandises prohibées, l'action en garantie intentée par le détenteur contre le propriétaire, doit-elle être portée devant la juridiction correctionnelle saisie de l'action principale formée à la requête du ministère public? (Rés. aff.)

Le propriétaire qui décline la juridiction correctionnelle et qui succombe dans cette prétention, doit-il être condamné par corps aux dépens? (Rés. aff.)

Saisie chez un sieur Péret de ballots contenant des tissus étrangers. Péret est poursuivi devant le Tribunal correctionnel, comme détenteur de marchandises prohibées. Celui-ci prétend que ces marchandises ont été apportées chez lui par un sieur Bonard, et en conséquence il conclut à ce que Bonard intervienne pour prendre son fait et cause, et l'indemniser des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui.

Bonard prétend que le Tribunal correctionnel est incompétent pour statuer sur ce recours en garantie. Mais jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, confirmé par la Cour royale de cette ville, qui rejette cette prétention et condamne Bonard par corps à tous les dépens.

Bonard, demandeur en cassation, soutient que trois classes de personnes peuvent seules être traduites devant les Tribunaux correctionnels, les prévenus, les parties civiles, les personnes civilement responsables.

Il soutient encore que la condamnation aux dépens par corps n'aurait pas dû être prononcée contre lui; que, sous ce rapport, il y a eu violation des articles 2063 du Code civil, et 126 du Code de procédure.

Conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, la Cour :

Attendu qu'il s'agissait d'une matière de douanes, d'une saisie légalement faite de marchandises prohibées :

Que le Tribunal correctionnel étant compétent pour statuer sur l'action principale intentée à la requête du ministère public, l'action en garantie, qui en était la conséquence, devait, aux termes des art. 11 et 12 de la loi du 22 août 1792 sur les douanes, du Code d'instruction criminelle et des principes généraux, être portée devant le même Tribunal;

Attendu que la condamnation aux frais par corps a été légalement prononcée en conformité de l'art. 52 du Code pénal;

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Marie Roussenet, condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Dordogne, pour avoir exposé et délaissé dans un lieu solitaire son enfant nouveau-né, mort par suite de cette exposition et de ce délaissement.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME. (Amiens.)

(Correspondance particulière.)

Les assises de la Somme se sont ouvertes le lundi 29 octobre, sous la présidence de M. le conseiller Amye. Vingt affaires doivent y être portées. Dans les deux premiers jours une seule offrait quelque intérêt.

Le nommé François Colombe, âgé de 18 ans, avait prié un de ses cousins, Pierre Colombe, de lui prêter son acte de naissance, et son certificat de libération du service militaire. Sur le refus de son cousin, il se procura ces pièces au greffe du Tribunal civil pour l'acte de naissance, et à la préfecture pour le certificat. Il vint alors à Amiens, et toujours sous le nom de son cousin, il se présenta pour remplacer un jeune homme appelé par le sort sous les drapeaux, fut admis par le conseil de révision, et passa chez un notaire le contrat qui stipulait le prix du remplacement. Il reçut, à ce qu'il paraît, 1,000 fr., et fut désigné pour un régiment de chasseurs à cheval. Il déserta bientôt.

D'après des renseignements administratifs, il aurait fait part de sa ruse à un de ses camarades et aurait ajouté qu'il désertait sans crainte, puisqu'il n'était pas inscrit sous son nom sur les contrôles. D'après l'accusé, au contraire, il n'avait pas compris la gravité de sa faute; il voulait servir, et n'avait pas calculé les suites de son action. S'il a déserté, c'est qu'un de ses camarades, instruit par lui de la supposition de nom, l'avait vivement effrayé sur ses conséquences. Mais bientôt, et volontairement, il a rejoint son corps. Ainsi absence de toute intention coupable.

Telle était la défense de l'accusé. M^e Seribe s'est chargé de la développer, et ses efforts ont été couronnés d'un succès complet. L'accusé a été déclaré non coupable.

— Le troisième jour a été traduite devant la Cour la fille Marie-Catherine Delouard, âgée de 38 ans, accusée d'infanticide. Voici les faits principaux de cette cause.

Le 16 juin dernier, vers deux heures de l'après-dîner, un chien fut vu emportant à travers les rues de la commune de Marcel-Cave le cadavre mutilé d'un enfant nouveau-né. La tête et les bras n'existaient plus, et il paraît que déjà l'animal les avait dévorés. A cet horrible spectacle, des soupçons s'élevèrent contre la fille Delouard, dont quelques personnes avaient remarqué la grossesse, qu'elle-même avait toujours niée. C'était d'ailleurs de la cour de la maison qu'elle habitait que le chien était sorti. On découvrit dans un coin de cette cour un trou peu profond, qui paraissait avoir servi de sépulture à l'enfant, et dans lequel existait encore une partie du crâne.

Interrogée, cette fille convint qu'elle était accouchée dans la nuit du 5 au 6 juin, et que son enfant étant né-mort, elle l'avait enterré elle-même aux premiers rayons du jour. Elle ajouta dans ses interrogatoires qu'elle n'avait pas cru être enceinte.

Cependant deux docteurs visitèrent le cadavre de l'enfant, et quoiqu'on fût déjà parvenu au 19 juin, ils déclarèrent qu'il n'y avait aucune trace de putréfaction. Dans un rapport fort détaillé et très bien fait, ils exposèrent que l'enfant était né à terme, vivant et viable, que même il avait dû vivre quatre à cinq jours au moins.

Ce rapport, comme on voit, contredisait formellement le récit de l'accusée, et c'était la seule charge contre elle; mais cette charge était grave.

Aux débats, l'accusée a toujours soutenu son premier système. Elle a affirmé que son enfant était né mort, et que sans cela elle l'eût élevé comme déjà elle avait nourri et élevé quelques années auparavant un autre enfant jusqu'à l'âge de 15 mois. Elle ajoutait que l'on passait à chaque instant devant la chambre qu'elle habitait, et qu'on aurait nécessairement entendu les cris de l'enfant, s'il avait vécu plusieurs jours. Son avocat, en admettant la vie, faisait remarquer que le crime était encore plus inconcevable, et que dès-lors on pouvait et l'on devait croire à la mort naturelle de l'enfant.

Les médecins appelés ont répété et développé leur rapport et ont persisté à soutenir que l'enfant avait vécu au moins quatre à cinq jours, tout en reconnaissant que l'absence de la tête ôtait la possibilité d'assigner la cause même présumée de la mort.

Après plus d'une heure de délibération, après avoir, dit-on, appelé

dans leur chambre M. le président, et l'avoit même prié de récrire la question, la première feuille ayant reçu une réponse à laquelle ils voulaient faire des changemens, MM. les jurés se sont prononcés pour la culpabilité à la majorité de 7 contre 5, et la Cour, après une demi-heure de délibération, s'est réunie à la majorité du jury.

En conséquence, et sur les conclusions conformes de M. Brennet, substitut du procureur-général, qui a trouvé une circonstance atténuante dans le fait d'avoir gardé l'enfant vivant pendant quelques jours, Catherine Delouard a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité, par application de la loi du 25 juin 1824.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon.)

(Correspondance particulière.)

Le 26 octobre, François Deschamps, âgé de vingt-un ans, apprenti maçon, demeurant à Saint-Nicolas-des-Laitiers, a comparu devant cette Cour comme auteur d'un assassinat dont les motifs ne sont pas bien connus. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation.

Les époux Letourmy, tous deux plus que sexagénaires, demeureraient seuls au milieu d'un herbage assez vaste de la commune de la Trinité des Laitiers, à 200 pas au moins de toute autre habitation. Le 27 juin dernier, entre 8 et 9 heures du soir, la femme Letourmy se pencha par la fenêtre de sa cuisine pour en fermer le contrevent, lorsqu'elle aperçut quelq'un au aux aguets. « Ah! mon Dieu! qu'est-ce que cela, s'écria-t-elle. » Au même instant, une détonation d'arme à feu se fit entendre. Letourmy, qui se déshabillait dans le moment auprès de sa cheminée, court à la fenêtre. Que voit-il!... Sa malheureuse femme étendue sans vie... Le coup de feu, tiré à bout portant, lui avait fracassé la mâchoire et atteint la colonne vertébrale de vingt-un grains de plomb.

Mais quel était l'assassin? Déjà il avait disparu. L'infortuné vieillard ne put donc l'indiquer à la justice. On apprit seulement qu'un homme, portant une blouse bleue, un pantalon et des guêtres de la même couleur avec des dessous de pied et de gros souliers ferrés, avait rodé autour de la maison des époux Letourmy, le soir de l'assassinat, armé d'un fusil qu'il cherchait à cacher. Il avait même demandé à leur enfant le chemin qui conduisait à leur demeure. A ces indices on crut reconnaître François Deschamps, et dès le lendemain il fut arrêté dans une auberge à trois lieues de l'endroit où le crime avait été consommé. On trouva dans ses poches un morceau de papier déchiré irrégulièrement et parfaitement semblable à la bouffe de l'arme à feu de l'assassin, identité d'autant plus frappante, que le papier était violet. Ses vêtemens ressemblaient aussi parfaitement à ceux de l'homme qu'on avait signalé; ses souliers s'adaptèrent exactement aux empreintes des pas de cet homme dans le chemin où il avait parlé à l'enfant, et ces empreintes offrirent des traces de dessous de pied de guêtres.

L'instruction révéla bientôt d'autres faits qui ne laissèrent plus de doutes sur la culpabilité de Deschamps. En effet, on découvrit qu'il avait été, la veille de l'assassinat, demander un pistolet à quelq'un du Sap-Audré, qui le lui refusa, et que sur ce refus, il alla, le jour même du crime, vers midi, emprunter le fusil d'un nommé Aubourg. Ce fusil lui fut remis tout chargé, et comme il ne l'était plus lorsqu'il le rapporta le lendemain entre cinq et six heures du matin, il donna une certaine quantité de poudre et de plomb à Aubourg pour le recharger. Ce plomb, dont Deschamps convenait d'ailleurs s'être servi pour tuer des oiseaux, comparé depuis à celui qu'on avait retiré du corps de la femme Letourmy, se trouva tout-à-fait identique.

Ces charges étaient accablantes. Néanmoins, dans ses premiers interrogatoires, Deschamps ne cessa de protester de son innocence. Enfin il avoua son crime; mais il se donna pour complice un nommé Joseph Rame. A l'en croire, cet individu lui aurait offert de partager une somme de 600 fr. qu'il avait reçue pour tuer les époux Letourmy, s'il voulait s'associer à l'assassinat. Rame devint alors l'objet des plus actives recherches, et tout annonçait que ce n'était qu'un être imaginaire, lorsque Deschamps en convint, et déclara que lui seul était coupable.

Mais à quel motif son crime devait-il être attribué? Avant l'assassinat, il ne connaissait point les époux Letourmy; d'un autre côté, leur mort était pour lui sans intérêt, et rien n'indiquait qu'il eût eu l'intention de les voler. Était-il donc l'instrument de la vengeance d'autrui? M. le juge d'instruction d'Argentan le pressa instamment de ne plus déguiser la vérité; il promit de la faire connaître tout entière; mais depuis, il n'a voulu rien dire de plus, et même aux débats, il a rétracté ses aveux.

Les faits énoncés dans l'acte d'accusation sont ressortis avec une nouvelle force de la déclaration des témoins. On n'a pu entendre sans une vive émotion celle de Letourmy. A peine ce malheureux vieillard, qui ne marche qu'à l'aide de béquilles, l'avait-il terminée, que se tournant avec indignation vers l'accusé, il s'écria, les larmes aux yeux, et en le menaçant de l'une de ses béquilles: Ah! scélérat, viens-y donc maintenant!

L'accusation a été énergiquement soutenue par M. Janvier, procureur du Roi.

M^e Gouaux, chargé d'office de la défense, a fait preuve d'autant de zèle que de talent.

Après dix minutes de délibération, Deschamps, déclaré coupable d'homicide volontaire avec préméditation et guet-à-pens, à l'unanimité, a été condamné à la peine de mort.

Il est resté constamment impassible à la lecture de l'arrêt fatal. Son

avocat et le concierge de la prison n'ont obtenu de lui qu'avec la plus grande peine qu'il se pourvût en cassation.

— Dans la même session, Jacques Peltier, âgé de 54 ans, marchand de toiles, à l'Aigle, a été condamné à 6 années de travaux forcés pour tentative, avec violence, d'attentat à la pudeur sur une jeune fille de 11 ans. Six accusés seulement ont comparu devant la Cour. Il n'y a pas eu d'acquiescement.

DÉCISION DOGMATIQUE

Du consistoire central des Israélites de France sur le serment des juifs.

Nous avons inséré dans la Gazette des Tribunaux un article remarquable et deux éloquents plaidoiries de M^e Crémieux sur cette importante question, ainsi que les arrêts mémorables rendus par la Cour royale de Nîmes. Nous publions aujourd'hui la pièce suivante, qui n'a encore été imprimée nulle part et qui ne peut manquer d'être lue avec intérêt.

« Il nous est revenu que, depuis quelque temps, diverses Cours royales et Tribunaux du royaume ont adopté pour principe que le serment judiciaire étant de sa nature un acte religieux, la formule consacrée par la jurisprudence pour tous les Français, je jure, ne lie point la conscience d'un israélite, à qui un jugement rendu aurait ordonné la prestation du serment.

« Ce principe posé, les mêmes Cours et Tribunaux recherchent les dispositions législatives concernant les formalités qui doivent accompagner le serment judiciaire, qui doit être prêté par des français professant le culte mosaïque.

« Il est tout-à-fait étranger à notre but, ainsi qu'il est insignifiant pour le fond de la matière, de chercher à faire connaître les sources où l'on a puisé ces formalités; il suffit, sous ce rapport, de dire que l'on n'en découvre pas la moindre trace dans les lois actuellement en vigueur en France.

« Il ne nous appartient pas non plus de prononcer sur la compétence ou l'incompétence des Cours et Tribunaux à créer des dispositions qui semblent être exclusivement du ressort du pouvoir législatif. Ce qui nous intéresse en notre qualité de docteurs et de chefs reconnus du culte israélite, et ce qui tient essentiellement à l'objet dont il s'agit, c'est l'examen et la solution de la question suivante:

« Tout individu, professant le culte mosaïque, est-il ou non, selon la doctrine judaïque, lié par le serment prêté dans la salle d'audience, en professant la formule ordinaire adoptée par la jurisprudence française, je jure. En d'autres termes: « Est-on ou n'est-on pas fondé à regarder comme non valable, d'après la doctrine judaïque, le serment prêté par un israélite dans la salle d'audience, en prononçant la formule ordinaire, je jure. »

« Solution. — D'abord il est impossible de se méprendre sur la définition de l'acte du serment. Le for intérieur, le consentement universel des nations, la voix unanime de toutes les lois et de tous les auteurs et le fait lui-même s'accordent à le définir: « Un acte par lequel on prend Dieu à témoin de la vérité qu'on affirme. » Il résulte tout naturellement de ce principe que quiconque croit à l'existence de Dieu ne saurait refuser de reconnaître ici un acte essentiellement religieux, liant comme tel la conscience de celui qui prend Dieu à témoin de ce qu'il vient d'affirmer, toutes les fois que celui-ci est censé croire à cette existence.

« Par une règle générale de jurisprudence, le serment, comme acte religieux, doit être prêté selon la forme que, pour le rendre valable, exige la croyance religieuse de l'individu qui doit le prêter. Eh bien! examinons si par fois, d'après la doctrine mosaïque, quelque formalité cérémonielle serait indispensable pour garantir la validité du serment, ou, ce qui revient au même, si l'absence de telle ou de telle autre formalité laisserait à la conscience d'un israélite la moindre latitude sur la véracité de ce qu'il vient d'affirmer par la simple formule: Je jure. Les autorités irrécusables, que nous mettons ici sous les yeux, tranchent radicalement la question.

« 1^o Il est dit dans le décalogue (Exod. ch. xx, v. 7): « Ne prononce pas en vain le nom de l'Éternel ton Dieu. » Cette défense est absolue et indépendante de toute circonstance de forme et de lieu.

« 2^o Levitiq (chap. xix, v. 12): « Tu ne jureras pas en faux par mon nom; car tu profanerais par là le nom de l'éternel ton dieu. » Un israélite donc, qui, n'importent le mode et lieu, appellerait Dieu en témoin de ce qu'il avancerait contre la pure vérité, profanerait le saint nom du seigneur.

« 3^o Dans le corps de l'histoire sainte on trouve plusieurs exemples de sermens faits par des israélites même dans l'intérêt de personnes d'autres cultes, telles que Rahab (chap. ii); Josué (chap. vi, v. 17) et les gabaonites (ibid. ch. ix, v. 18): Ces sermens consistent purement et simplement dans l'expression verbale de la promesse, en prenant Dieu à témoin. Il est bon de remarquer au sujet des gabaonites, que ces idolâtres se servirent d'une ruse, laquelle n'étant de leur part rien moins qu'un dol manifeste, rendait l'engagement des israélites originairement erroné et comme non avenue. S'étant déguisés afin de passer pour les habitans d'une contrée lointaine, les Gabaonites surprirent par cette supercherie la bonne foi des chefs israélites, qui, ne se doutant pas d'avoir affaire à des habitans de la Chanaanée, s'engagèrent par serment de leur donner quartier. Le subterfuge fut bientôt découvert; mais les israélites tinrent néanmoins scrupuleusement leur promesse, parce que, dit le texte sacré (ibid., ch. IX, v. 18), ils s'étaient engagés par serment au nom de Dieu.

« Voici maintenant la doctrine enseignée à cet égard par nos docteurs talmudistes-maimonides (liv. vi, Traité des Sermens, ch. i):

« Il y a quatre espèces de sermens : 1° le serment relatif à un objet ou un fait indifférent; 2° serment tendant à affirmer une proposition tout-à-fait inutile, absurde ou inexécutable; 3° serment du dépôt et de tout ce qui concerne *le tien et le mien*; 4° le serment testimonial (le même auteur ch. 11). Celui qui fait un de ces quatre sermens, soit qu'il le prononce lui-même, soit que lui étant déferé par un autre, il réponde *amen*, fait un vrai serment, même dans le cas où celui qui propose le serment serait non israélite ou mineur, attendu que quiconque répond *amen*, après la déclaration du serment, est censé l'avoir prononcé de sa propre bouche, et il en est de même lorsqu'en place du mot *amen* il répond par toute autre expression équivalente, comme, par exemple, oui, ou bien : *Je me tiens lié par ce serment*; ou bien : *Je prends ce serment sur moi*, et autres phrases semblables. Dans tous ces cas, il est lié à tous égards par force de serment, et soumis à la peine afflictive et au sacrifice expiatoire, s'il se rend parjure. »

« Que l'on consulte le même auteur au chap. 1^{er} du dit Traité, où il explique toutes les particularités concernant ces quatre espèces de serment, et l'on se convaincra qu'il ne fait pas la moindre mention d'aucune formalité cérémonielle, ni quant au lieu où le serment doit être prêté, ni quant à prendre à la main le *Sepher Thorah* ou tout autre livre, ce qui prouve à l'évidence que l'essence ou la force du serment *more judaico* consiste uniquement dans des paroles et l'expression par lesquelles on affirme ce qui en fait l'objet. »

« La même disposition est portée dans le Code *Soulhan arouk* (partie II, *Traité des sermens*, ch. 237, § 1). Celui qui dit : « *Je jure de faire ou de ne pas faire telle chose*, fait un vrai serment, quoiqu'il n'ait pas exprimé le nom de Dieu, ni aucun des attributs qui lui sont propres. »

« Le docteur Israëls, dans ses notes sur ce passage, ajoute : « Il n'y a aucune différence entre prononcer le serment en langue sacrée et le faire en un autre idiôme quelconque. »

« Le *Soulhan arouk* (ibid. § 2) dit : « Si une autre personne défère le serment au jurant en lui disant : « *Je te conjure de faire ou de ne pas faire telle ou telle chose*, et que ce dernier réponde *amen*, ou par toute autre expression dont le sens est qu'il accepte le serment, comme par exemple : oui, ou *j'accepte votre proposition*, le serment a la même force que si le jurant l'avait prononcé de sa bouche, quand même la personne qui le lui a déferé serait non israélite ou mineure. »

« Il est donc démontré que le serment d'un israélite, suivant notre doctrine, c'est-à-dire *more judaico* acquiert toute sa force par les seules expressions du même serment ou par une réponse affirmative. »

« Nous déclarons en conséquence, au nom de la vérité, que d'après nos livres sacrés et nos rites, le serment judiciaire prêté par un israélite dans quelque cas et quelque lieu que ce soit, en prononçant ces paroles : *Je jure*, selon la forme généralement adoptée et en usage en France, est pour lui un acte religieux ayant toute la force et la rigueur du serment, qui l'oblige en conscience de dire la vérité, la vérité toute entière, rien que la vérité, et ce, sans qu'aucune autre intervention, aucune formalité, ni cérémonie quelconque soit nécessaire. »

Les grands rabbins du consistoire central. Signés, de Cologne, chevalier de l'ordre impérial de la couronne de fer, Emmanuel Deutz.

Pour extrait conforme des registres du consistoire central. Les membres dudit consistoire. Signés, de Cologne, chevalier, grand rabbin. — Deutz, grand rabbin. — Aaron Shmolle.

Le secrétaire : signé J. P. Polach.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— La ville et le barreau de Bar-sur-Aube viennent de faire une perte vivement sentie dans la personne de M^e Boucherat, d'abord avoué licencié, et depuis avocat.

— Les sieurs L..., machiniste, T..., magasinier du théâtre, L..., lampiste, et D..., viennent de porter devant le Tribunal civil de Troyes (Aube), une demande contre des jeunes gens, amateurs dramatiques de cette ville. Ils ont assigné neuf d'entre eux, au nom et comme faisant partie de la société, à leur payer solidairement une somme de 280 fr. environ. On fit, il y a huit ou dix mois, une souscription dont le but était de jouer la comédie en faveur des pauvres; chaque souscripteur versa sa mise entre les mains de M. Achille Ph..., qui devait payer avec les fonds les personnes employées, soit pour les décors du théâtre, soit pour toute autre cause. Achille Ph... a quitté depuis la ville sans acquitter ce qui était dû, et l'on réclame aujourd'hui ces créances aux souscripteurs en les qualifiant de sociétaires. Ceux-ci soutiennent qu'il n'y a eu dans cette circonstance aucune société, que c'était purement et simplement une obligation gratuite de la part de chaque souscripteur. Nous ferons connaître le résultat de ce procès.

— On a volé pendant la nuit du 26 octobre, dans l'église collégiale de Villebertrand, corrégiment de Figueras, à quatre lieues environ de la frontière de France et à une égale distance de la mer, 1° quatre calices en argent, dorés, dont deux grands et pesans, gravés à l'antique et d'un travail fin. 2° Un autre calice en argent doré, travaillé dans le style moderne. 3° Quatre calices d'argent, non dorés,

pour le service ordinaire, l'un gravé et les autres unis, tous dans la forme ancienne. 4° Six chandeliers de même métal, avant deux pieds et demi environ de hauteur, et portant à l'une des faces l'image de la Sainte-Vierge. 5° Trois croix en argent, l'une haute de plus de trois pieds, ayant à l'une des faces l'image de Jésus-Christ, et à l'autre celle de la Sainte-Vierge, travaillée dans la plus grande perfection; l'autre, de la même hauteur, avec un saint Christ, et la troisième unie et dorée à deux pieds et demi d'élévation. 6° Quatre boudons avec leurs ornemens accessoires, d'environ six pieds de hauteur et en forme de tour à la partie supérieure. 7° Deux reliquaires, du même métal, dont l'un doré. 8° Trois paires de burettes avec leurs cuvettes, aussi en argent. 9° Un encensoir, une sonnette, un bougeoir, un goupillon, la navette à l'encens avec sa cuiller, le tout également en argent. 10° Une cuiller à l'usage du baptême, aussi en argent. 11° La custode également d'argent, haute d'environ trois pieds, toute dorée et ornée de pierres fines, sur une base d'environ seize pouces de diamètre, d'un travail fin à l'antique.

PARIS, 2 NOVEMBRE.

— Une jument borgne a été vendue par la dame Bucquet au sieur Ernoult, marchand de chevaux, et par celui-ci au sieur Prudhomme; un procès-verbal en due forme ayant constaté que la bête était atteinte d'une lésion ancienne aux organes de la respiration, il en est résulté une action en rescision de la vente de la part de Prudhomme, et en garantie de la part du sieur Ernoult.

Les parties sont d'accord sur les vices rédhibitoires.

M^e Auger, agréé de la dame Bucquet, a soutenu aujourd'hui devant le Tribunal de commerce que le délai, pendant lequel l'action en rescision pouvait être exercée, était expiré; que la coutume de Paris, en accordant neuf jours pour ces sortes d'actions, avait entendu faire courir ce délai du jour de la vente et non pas du jour de la délivrance. De plus, a ajouté M^e Auger, la jument a changé de nature dans les mains du sieur Ernoult; il lui a fait couper la queue, ce qui la dépare; la dame Bucquet ne peut donc être tenue de la reprendre.

M^e Saivres a discuté le sens que son adversaire veut donner à la disposition de la coutume de Paris; il a soutenu que, d'après l'esprit de la loi, l'acheteur doit avoir un délai de neuf jours, depuis le moment où il a pu s'assurer, par l'usage du cheval, des vices dont il est atteint. Le délai ne peut donc courir que du jour de la délivrance : quant à la queue, a dit M^e Saivres, mon client nie qu'elle ait été coupée depuis la vente.

Les parties n'étant pas d'accord sur le fait de la queue coupée, elles ont été renvoyées devant l'expert qui a constaté la lésion des organes de la respiration.

— Le sieur David demande la condamnation d'une somme de 5,000 et quelques francs pour charbons fournis en avril 1827 à la compagnie d'éclairage par le gaz de Pauwels; il a appelé en cause tant le sieur Pauwels, ex-gérant, que le sieur Cabarrus, gérant provisoire de la compagnie.

M^e Beauvois, pour le sieur Cabarrus, demande acte de l'offre de payer les charbons, d'après le cours de la place, à l'époque de la livraison, à charge par le sieur David de considérer comme non avenue un marché qui aurait été fait le 5 avril 1827 entre lui et l'ex-gérant; dans tous les cas, il conclut à la garantie contre ce dernier.

« Le marché dont il s'agit, dit M^e Beauvois, est désastrieux et ruineux pour la compagnie; il a été fait clandestinement et avec le sieur David, qui n'est nullement marchand de charbon, mais ancien notaire, et entièrement à la dévotion de Pauwels, à qui il ne fait que prêter son nom. Il est si vrai que le sieur David n'est que l'homme de cet ex-gérant, que lors de la réunion générale des actionnaires, du 18 mai 1827, ce dernier, sous le coup des reproches et des accusations qui arrivaient de toutes parts, prit l'engagement formel et écrit, en donnant sa démission de gérant, de faire résilier le marché en question à ses risques et périls; preuve qu'il en était seul le maître, comme il en était l'auteur. »

Le Tribunal, sans entendre de plus longs développemens et sans rien préjuger, a renvoyé devant M. Got, arbitre rapporteur.

Le sieur Pauwels a fait défaut.

— Des voleurs se sont introduits, à l'aide d'escalade, dans le jardin de M. Buzot, rue Pigale. Ils ont fait effraction dans la salle des bains et ont enlevé les baignoires en cuivre. Il paraît qu'une patrouille les a troublés dans leur opération; car ils ont abandonné deux échelles qui étaient adossées au mur du jardin.

— Il y a quelques jours, M. Webert, se rendant chez lui, rue des Orties, fut attaqué, dans la rue des Boucheries, par cinq individus, à onze heures du soir. Il cria : *à la garde! au secours!* et les malfaiteurs prirent la fuite.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 25 octobre.

Dames Harmant et Balthazard, marchandes de modes, rue des Fossés-Montmartre, n° 12.

Desmarests, Louis-Etienne, marchand de vins, boulevard des Italiens.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 5 novembre.

8 h. Oriol et Lafargue. Clôture. Ter- | h. Roux-Frebant. Clôture. Buret, ju-
naux, juge-commissaire. | ge-commissaire.